

mixtes, comme précédemment dans les affaires d'érection de cures et de succursales et présentement le problème scolaire, le roi marque plus d'hésitation, soit qu'il invite les deux partis à régler leurs difficultés entre eux soit qu'il fasse sentir à son gouvernement qu'il ne le désapprouve pas. Mais le malheur veut que ce gouvernement se trouve en face d'un homme qui n'aime pas transiger avec les principes et qui ne refuse pas les options, même devant la Couronne. Laurent répond au roi « avec franchise et sincérité » et ne craint pas de « Lui déplaire en Lui soumettant quelques observations qu'il est de (son) devoir de faire valoir autant que possible ». Il rejette le reproche de vouloir chercher une suprématie quelconque de l'Eglise sur l'Etat ; il ne demande pour l'Eglise que « ce qui lui est dû par la nature des choses et ce que l'Etat ne pourra jamais faire par lui-même ». Les propositions qu'il défend ne tendent qu'à assurer cette influence dont le conseil gouvernemental a reconnu la légitimité. Le projet atteint ce but dans les dispositions fondamentales sur l'enseignement de la religion et de la morale (art. 1^{er} et 51), la surveillance de la conduite religieuse et morale des instituteurs (art. 57, al.3), le choix des livres (art. 73) et la visitation des écoles (art. 57, al. 4 et 5).¹⁾ Les inquiétudes du vicaire apostolique proviennent uniquement de ce qu'il appelle les questions de personnes, « comme les choses ne se font pas par elles-mêmes mais par des personnes ». Aussi ses observations se centrent-elles sur les autorités qui ont à surveiller et à diriger l'instruction. En premier lieu la commission d'instruction étant l'autorité centrale et traitant ses affaires à la majorité des voix²⁾ il faudrait

¹⁾ Art. 1^{er} : L'instruction primaire comprend nécessairement : l'instruction religieuse et morale, la lecture ...

Art. 51 : L'enseignement religieux est donné par les ministres du culte et à leur demande, sous leur surveillance et direction, par l'instituteur.

Art. 57, al. 3 : La surveillance de l'enseignement religieux et moral ainsi que de la conduite religieuse et morale des instituteurs, est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en général par le chef du culte.

Art. 73, al. 2-4 : Les livres destinés à l'enseignement religieux et moral seront approuvés par le chef du culte.

Les livres qui servent à la fois à l'instruction primaire et à l'enseignement religieux et moral doivent être approuvés par la commission d'instruction et le chef du culte.

Sont également soumis à cette double approbation les prix et tous les autres livres qui sont distribués aux élèves comme livres de lecture ou pour exercer leur esprit.

Art. 57, al. 4 et 5 : Les ministres du culte peuvent en tous temps visiter les écoles.

Le chef du culte peut faire visiter les écoles par des délégués qu'il fait connaître au Conseil de gouvernement.

²⁾ Le projet prévoit, à l'article 59, que la commission d'instruction se compose : du gouverneur qui en est le président, du vicaire apostolique, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, du directeur de l'Athénée, du directeur de l'Ecole normale et des inspecteurs d'école.